



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
Pêches et Océans Canada
SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES
301 Bishop Drive
Fredericton (N.-B.)
E3C 2M6

06 juillet 2015

Objet : Demande de propositions numéro F5211-150220

Titre : **Prélèvement d'œufs de saumon rouge du lac Tahltan, en Colombie-Britannique**

Vous êtes invité à soumettre un (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions seront acceptées jusqu'au mardi **21 juillet 2015** à 14 h, heure de l'Atlantique.

Les propositions, portant clairement le titre de la demande, doivent être signées et envoyées par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

PRÉSENTATION DE L'OFFRE – F5211-150220

Prélèvement d'œufs de saumon rouge du lac Tahltan, en Colombie-Britannique

Les soumissions reçues en retard seront considérées comme non conformes. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que la soumission soit livrée à temps à l'endroit désigné.

Les soumissionnaires qui présentent une proposition acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions de tout contrat subséquent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, David LaForge, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

Le soumissionnaire retenu devra conclure un contrat conformément aux documents ci-joints. Votre offre devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle basée sur les besoins. Elle doit permettre l'évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. La durée du contrat sera du **1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016** avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, par l'intermédiaire d'une demande écrite, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les trois années seront les mêmes.

Toutes les questions concernant cette demande de propositions doivent être soumises par écrit, au plus tard le **14 juillet 2015**. Il se peut que le Ministère ne soit pas en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.



David LaForge

Agente principale de négociation des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton

Prélèvement d'œufs de saumon rouge du lac Tahltan, en Colombie-Britannique

1. Lettre d'invitation
2. Offre de services / Formule de contrat
3. Instructions aux soumissionnaires
4. Conditions générales – les services manuels
5. Conditions d'assurance
6. Modalités de paiement
7. Énoncé de travail
8. Critères d'évaluation
9. Attestation pour ancien fonctionnaire

Pêches et Océans Canada

Date de clôture des soumissions : 21 juillet 2015
Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)
Codage financier : 5B137-441-120-4101-5B390-6
Numéro de contrat ou de dossier : F5211-150220

ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR:

Prélèvement d'œufs de saumon rouge du lac Tahltan, en Colombie-Britannique

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. Annexe 1 – La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document intitulé Conditions générales ci-joint;
3. Le document intitulé Modalités de paiement ci-joint;
4. Le document intitulé Énoncé de travail ci-joint;
5. Le document intitulé conditions d'assurance ci-joint;

4. DIVERGENCES

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

5. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat sera du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, à la discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO).

Les périodes de prolongation possibles seraient du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 et du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS

SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis.

Période initiale du contrat

Prix forfaitaire définitif : _____ \$

Périodes d'option 1

Prix forfaitaire définitif : _____ \$

Périodes d'option 2

Prix forfaitaire définitif : _____ \$

7. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

8. SOUSSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) **Offre de services / Formule de contrat
(document remplie et signée)**
- b) **Certification d'employé précédemment de la fonction publique**
- c) **Soumission**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés sont considérées comme incomplètes et sont refusées.

9. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 9.1** le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- 9.2** le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- 9.3** pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

- 9.4** pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

10. LOIS APPLICABLES

10.1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

10.2 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

11. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

12. CONTRAT

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

13. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la

présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

14. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 14.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 14.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 14.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
 - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
 - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 14.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 14.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.
- 14.6** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

15. ADDENDA

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO	DATE
_____	_____
_____	_____

Reçu le _____^e jour d _____ 2015

Signature de l'entrepreneur _____

16. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

17. PERSONNEL MINISTÉRIEL

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

AUTORITÉ CONTRACTUELLE

David LaForge

Agente principale de négociation des marchés

Centre d'approvisionnement de Fredericton

Pêches et des Océans 301 Bishop Drive

Fredericton (N.-B.) E3C 2M6

Téléphone : 506-452-2486

Télécopieur : 506-452-3676

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

18. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2015.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour d _____ 2015.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Poste

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1** Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2** "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3** "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1** Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2** Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'une ouverture publique :

- 3.1** Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2** Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1** Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1** Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1** Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2** Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1** Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2** S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1** Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2** S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1** Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 1,000 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1** À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2** Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3** Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1** Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 11.2** Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.
- 11.3** Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1** Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1** Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre de soumissions

14. DROITS DU CANADA

- 14.1** Le Canada se réserve le droit :
- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
 - b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;

- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

CONDITIONS GÉNÉRALES – LES SERVICES MANUELS

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail
- 28 Exhaustivité de la convention
- 29 Le Code de conduite pour l'approvisionnement

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001

Manitoba 390-516-0

- ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.

- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et Île-du-Prince-Édouard.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans

le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et à ses modalités. En plus de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des

accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :

- a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la [Loi sur le lobbying](#) (1985, ch. 44, [4e supplément]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
- a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
 - b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
- a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au

cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

28 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

29 Le Code de conduite pour l'approvisionnement

- 29.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 29.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-734-5169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.
- 29.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant:

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

1. Définitions

1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".

1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

2. Indemnisation

La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

3. Période d'assurance

L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

4. Preuve d'assurance

Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance.

5. Avis

Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) avant de procéder à tout changement matériel et (ou) expiration de la protection.

6. Assurés

Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans.

7. Paiement de la franchise

Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. Assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels

8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents.

La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.

8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus **500 \$** par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. Assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le fournisseur

9.1 Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués ou exploités par le Fournisseur.

La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.

10. Assurance de responsabilité légale des locataires (si approprié)

Le fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1** Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1** En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 6 de la clause du contrat subséquent

3. MÉTHODE DE PAIEMENT

- 3.1** Le paiement sera versé à l'entrepreneur après l'exécution de tous les travaux conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le responsable du projet;
- c. les travaux effectués ont été acceptés par le responsable du projet.

- 3.2** Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.

- 3.3** Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.

- 3.4** Si le contrat est résilié suivant la 21^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

- 4.1** Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

5. LIMITE DE DÉPENSES

- 5.1** L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1.0 Portée

1.1 Titre

2015 – PRÉLÈVEMENT D'ŒUFS DE SAUMON ROUGE DU LAC TAHLTAN

1.2 Introduction

Le lac Tahltan est situé sur la rivière Tahltan, un affluent de la rivière Stikine dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique. Accessible uniquement par avion, il est, à vol d'oiseau, à environ 25, 100 et 125 km respectivement de Telegraph Creek, de Dease Lake et de Snettisham, en Alaska. Le saumon rouge du lac Tahltan remonte la rivière Stikine, atteint le cours inférieur du secteur de pêche commerciale canadienne vers la deuxième moitié du mois de juin et arrive au lac Tahltan entre la mi-juillet et le début de septembre. Il est possible d'obtenir l'historique des rapports et des déplacements auprès de l'autorité scientifique.

Le saumon rouge du lac Tahltan est visé par un programme mixte de mise en valeur dans les cours d'eau transfrontaliers du Canada et des États-Unis. Ce programme prévoit un prélèvement d'œufs dans le but d'améliorer l'abondance des prises issues de la pêche. Les objectifs de mise en valeur dans le cas de la rivière Stikine sont énoncés dans l'annexe sur les rivières transfrontières du Traité sur le saumon du Pacifique.

Le projet de mise en valeur du lac Tahltan a lieu tous les ans depuis 1989. Il prévoit la collecte de stock de géniteurs de saumons rouges dans le lac Tahltan, le prélèvement des œufs et leur transfert à l'écloserie Snettisham, en Alaska, pour leur incubation.

1.3 Dates du contrat

La durée du contrat sera du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, à la discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO).

Les périodes de prolongation possibles seraient du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 et du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018.

1.4 Objectifs du contrat

À partir de l'été 2015, l'entrepreneur doit prélever les œufs et la laitance de la population de saumons rouges du lac Tahltan, en Colombie-Britannique, réaliser la fécondation sur place et transporter les œufs durcis à l'eau à l'écloserie de Port Snettisham, en Alaska. La cible annuelle du prélèvement est de six millions d'œufs ou d'au maximum 30 % des échappées pour le frai des saumons rouges du lac Tahltan, la plus faible quantité prévalant. Pêches et Océans Canada (MPO) évaluera l'effectif annuel de la montaison et déterminera la cible annuelle de prélèvement d'œufs.

Le contrat impose l'utilisation des installations et de l'équipement de prélèvement des œufs du camp du lac Tahltan de Pêches et Océans Canada, qui sont décrits ci-après.

L'entrepreneur est chargé de la mobilisation au site de travail, de la planification et de la réalisation des prélèvements d'œufs ainsi que de leur transport à l'écloserie Snettisham, de la supervision sur place, de la coordination des membres de l'équipe de prélèvement et de tout autre soutien logistique nécessaire. Des exigences particulières concernant la méthodologie sont indiquées aux sections suivantes.

Le contrat est exécuté sur le territoire traditionnel des Premières Nations Iskut et Tahltan. Au cours des années contractuelles précédentes, l'équipe de prélèvement était constituée de techniciens des pêcheries locales.

Des employés de Pêches et Océans Canada se rendent sur place périodiquement pour participer au projet, effectuer des inspections et des vérifications ou exécuter d'autres tâches à la discrétion de l'autorité scientifique.

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

L'entrepreneur coordonnera tous les aspects de la mobilisation de l'équipement de terrain pour le projet et sera responsable du maintien des stocks de carburant pour le camp.

Collecte du stock de géniteurs :

La principale méthode de collecte de géniteurs sera la pêche à la senne au lieu de frai principal. La pêche à la ligne peut aussi être utilisée lors d'un examen annuel pour compléter la collecte de géniteurs.

La pêche à la ligne est toutefois vouée à l'échec sans une très grande expérience. L'entrepreneur doit effectuer la stabulation du stock de géniteurs, la désinfection et la fécondation des œufs ainsi que leur livraison à l'écloserie de Snettisham selon les directives de Pêches et Océans Canada et les descriptions indiquées dans l'énoncé de travail.

Six millions d'œufs, ou les œufs d'au maximum 30 % des échappées pour le frai des saumons rouges du lac Tahltan, doivent être prélevés. L'échappée moyenne des saumons rouges du lac Tahltan Lake Sockeye a été de 31 020 de 1989 à 2014, et la fécondité moyenne a été de 2 730 œufs par femelle au cours de la même période. Il convient de prélever un nombre suffisant de mâles pour assurer un rapport de frai de 1:1.

Le stock de géniteurs est prélevé au site de collecte principal à l'aide d'une senne de 60 m x 6 m x 4 cm (fournie par l'entrepreneur) et aux alentours de la passe à poissons pendant la fin de la remontée, lorsque les poissons présents sont adultes et que le frai a lieu dans les environs.

D'autres activités de collecte peuvent se révéler nécessaires pour seconder les activités de senne de plage et atteindre l'objectif de prélèvement des œufs. Cet effort additionnel est approprié, au besoin, lorsque la période de frai atteint son pic, soit aux dates clés indiquées ci-dessous. Plusieurs autres méthodes de prélèvement ont été mises à l'essai en 2010 par le personnel de Pêches et Océans Canada. L'utilisation d'une canne et d'un moulinet à certains endroits sur le lac s'est révélée le moyen le plus efficace pour prélever un stock supplémentaire de géniteurs. Consulter l'autorité scientifique pour les méthodes de pêches employées.

La collecte du stock de géniteurs débutera le 28 août ou à la date indiquée par l'autorité scientifique, en fonction de la période annuelle de frai estimée. Au cours des années passées, les projets ont commencé entre le 25 août et le 1^{er} septembre. La période de prélèvement d'œufs se terminera au plus tard le 25 septembre ou bien à une date antérieure si l'objectif de prélèvement des œufs est atteint ou si un stock de géniteurs suffisant est détenu dans les parcs.

Au besoin, et afin d'atteindre l'objectif de prélèvement des œufs, les poissons non matures seront retenus dans les parcs en filet durant les prélèvements progressifs jusqu'au 5 octobre. Si le stock de géniteurs retenu n'est pas mature pour le prélèvement à cette date, la collecte des œufs devra cesser et le stock de frais retenu devra être relâché afin de permettre un frai naturel, sauf indication contraire de l'autorité scientifique.

L'entrepreneur est tenu de se procurer un permis de collecte du poisson à des fins scientifiques auprès du bureau de Pêches et Océans Canada à Whitehorse. http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/yukon/licence_sci-permis_sci-fra.html.

Il incombe au soumissionnaire retenu de conserver son permis pendant toute la durée du contrat. Il est à noter que le permis doit être renouvelé chaque année et que le soumissionnaire retenu doit l'avoir avec lui en cas d'inspection.

Parcage du stock de géniteurs :

L'ensemble du stock de géniteurs femelles collecté mais non encore mature, et par conséquent non encore prêt pour le prélèvement d'œufs doit être transporté dans des parcs en filet et gardé jusqu'à maturité. Pêches et Océans Canada fournit huit structures de parc en filet et deux parcs en vexar; leur assemblage et leur ancrage incombent à l'entrepreneur. La maturité et l'état de santé des poissons doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle conformément à la procédure de prélèvement d'œufs décrite ci-après, pour réduire au minimum les manipulations et les perturbations. Le stock de géniteurs doit être réparti dans les parcs disponibles afin d'obtenir des densités appropriées. Les poissons doivent être triés en séparant les poissons matures des poissons non matures. Les parcs en filet doivent être placés et gérés de façon à réduire les perturbations occasionnées par les ours, à éviter les échappées des parcs et à maintenir la stabilité des ancrages. Les préoccupations relevées pendant les pratiques de parcage et de tri doivent être transmises à l'autorité scientifique.

Procédure de prélèvement des œufs :

Le stock de saumons rouges du lac Tahltan est naturellement porteur du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (VNHI) et de la maladie bactérienne du rein (MBR). Afin de réduire la transmission de ces maladies, tous les reproducteurs doivent être inspectés, et tous ceux qui présentent des symptômes généraux de la MBR (internes ou externes) ne doivent pas faire partie de l'effort de prélèvement d'œufs. Des méthodes de prélèvement d'œufs précises sont requises par l'autorité scientifique. Les procédures de fécondation et de désinfection de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) doivent être suivies. Les méthodes précises seront fournies par l'autorité scientifique sur demande. Ces protocoles nécessitent un rinçage avec une solution saline avant et après la fécondation, puis deux rinçages à l'aide d'iodophores avant le durcissement avec de l'eau sans VNHI. Une attention particulière doit être accordée à la manipulation et au tri du stock de géniteurs, au rinçage initial des œufs, à la désinfection des œufs à l'aide d'iodophores et à la recharge de la solution aux iodophores durant la désinfection

des œufs. Afin d'optimiser le chargement des incubateurs de l'écloserie et de réduire les frais de transport aérien, on doit planifier les prélèvements d'œufs de façon à envoyer au minimum 500 000 œufs par vol à l'écloserie de Snettisham. La proposition doit décrire en détail les procédures de prélèvement proposées.

Transport des œufs :

Les œufs durcis à l'eau doivent être transportés avec un faible volume d'eau sans virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (VNHI), avec de la glace au besoin, dans des sacs en plastique hermétiques placés dans les glacières. Les glacières, la glace et l'eau sans VNHI seront fournis par l'écloserie de Snettisham lorsque l'entrepreneur en aura besoin. Les livraisons doivent faire l'objet d'une coordination préalable avec l'écloserie de l'Alaska Department of Fish and Game (ADF&G) à Port Snettisham (voir liste de personnes-ressources). Le principal moyen de transport des œufs sera l'hydravion stationné à Telegraph Creek (Colombie-Britannique), mais si les conditions météorologiques venaient à compromettre la sécurité de l'appareil, un hélicoptère stationné à Dease Lake (Colombie-Britannique) ou à Juneau (Alaska) pourra être utilisé pour déplacer les œufs rapidement afin d'assurer un taux élevé de survie.

En raison de l'extrême variabilité des conditions météorologiques et de la difficulté des conditions de vol dans la région, les membres de l'équipe de prélèvement ne seront pas autorisés à embarquer à bord des vols de transport des œufs.

Un autre prélèvement d'œufs aura lieu à la même époque dans le lac Tatsamenie (Colombie-Britannique) et il se peut que les œufs prélevés à cette occasion soient transportés par l'hélicoptère affrété pour le transport des œufs du lac Tahltan. L'autorité scientifique communiquera avec le gestionnaire de projet ou l'équipe de prélèvement du lac Tatsamenie pour déterminer la faisabilité de cette opération.

Échantillonnage :

- a. Des échantillons de liquide ovarien et de tissus rénaux seront prélevés sur 60 femelles au moment du pic de frai et transmis à ADF&G à Douglas (via Snettisham) pour dépister l'éventuelle présence de VNHI et de MBR. De l'équipement pour l'échantillonnage sera fourni à l'entrepreneur selon les modalités convenues avec l'écloserie de Snettisham.
- b. Des otholithes et des données sur la longueur de l'arrière de l'orbite jusqu'à la plaque hypurale doivent être recueillies sur 400 adultes du stock de géniteurs (200 mâles et 200 femelles), réparties sur l'ensemble de la durée du frai. Des flacons seront fournis à cet effet par l'autorité scientifique. Tous les échantillons doivent être livrés au bureau de Pêches et Océans Canada à Whitehorse.

Santé et sécurité :

L'entrepreneur est chargé de maintenir un environnement de travail à la fois sain et sans danger. Il est ainsi tenu de garantir que cet environnement est exempt de risques connus et que des procédures de travail véritablement sans risque sont appliquées lors de la réalisation des activités (p. ex. utilisation de bateaux, travaux près de l'eau). Tous les problèmes et incidents de santé et

de sécurité doivent être immédiatement signalés à l'autorité scientifique par l'entrepreneur. La Politique de la zone du Yukon et des rivières transfrontalières relative aux activités sur le terrain aidera l'entrepreneur à réaliser les objectifs du programme. Des ours sont présents dans le secteur et au moins une arme à feu doit être fournie par l'entrepreneur aux fins de protection contre la faune dangereuse. L'utilisation des armes à feu sur les installations de Pêches et Océans Canada par le personnel non chargé de l'application de la loi doit respecter la politique de la région Pacifique du Ministère en la matière. Le personnel de l'entrepreneur, ou la personne désignée, doit être formé et avoir les connaissances nécessaires pour manipuler, entreposer et utiliser une arme à feu de façon sécuritaire. Les politiques mentionnées sont disponibles sur demande auprès du responsable du projet.

2.2 Spécifications et normes

L'entrepreneur devra respecter les normes fournies, notamment en matière de sécurité, de prélèvement d'œufs et de désinfection, produire un rapport quotidien sur les activités et livrer rapidement les œufs viables fertilisés à l'écloserie de Snettisham. Au moment de la réception des œufs, l'écloserie procédera à l'examen de leur état de santé et produira un rapport à ce sujet. Les rapports provisoires et finaux doivent respecter l'échéancier afin que Pêches et Océans Canada soit informé des exigences pour la réussite du projet. Pêches et Océans Canada déterminera la réussite du projet en fonction du nombre d'œufs prélevés au cours de l'année et de l'information fournie par l'écloserie de Snettisham sur leur état de santé.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Le projet se déroulera dans un camp éloigné. Les services (carburant et air) les plus près se trouvent à Telegraph Creek, en Colombie-Britannique. Le camp est doté d'une connexion Internet.

Pêches et Océans Canada collabore avec l'État de l'Alaska pour augmenter les stocks de saumon rouge, et par conséquent les ressources halieutiques, dans le bassin versant de la rivière Stikine, conformément à l'annexe 4 sur les rivières transfrontières du Traité sur le saumon du Pacifique. Les lignes directrices sur les objectifs du projet sont fournies annuellement par le Conseil transfrontalier, auquel Pêches et Océans Canada participe. Pêches et Océans Canada gère ce projet sur le terrain dans le but de recueillir suffisamment d'œufs pour respecter ces objectifs en partenariat avec l'écloserie de Snettisham, qui incube ces œufs jusqu'à la remise à l'eau des alevins dans les lacs du Canada. L'Agence canadienne d'inspection des aliments régit l'importation d'animaux au Canada et exige que les procédures indiquées dans l'énoncé de travail soient respectées. Le projet se déroule sur le territoire traditionnel de la Première Nation Tahltan. À la suite du projet, les résultats seront évalués par Pêches et Océans Canada à titre de gestionnaire du contrat, et les objectifs de prélèvement seront évalués par le Conseil transfrontalier dans le but de déterminer la valeur des allocations de prises pour chaque pays. Si les objectifs du projet ne sont pas atteints, l'allocation de prises du Canada pourrait être revue à la baisse. Depuis 1989, le projet a permis d'augmenter les stocks de saumon rouge dans le bassin versant de la rivière Stikine. Dans le cadre de ce projet, l'entrepreneur doit prélever le nombre d'œufs prévus et les livrer à l'écloserie de Snettisham, à Juneau en Alaska.

2.4 Méthode et source d'acceptation

La communication quotidienne des activités réalisées afin de respecter les objectifs indiqués dans l'énoncé de travail contribuera à déterminer si le projet a été mené de façon satisfaisante. Dans tous les volets du projet, l'entrepreneur doit s'efforcer de maintenir la santé des œufs, de la collecte de géniteurs jusqu'à la livraison. Pêches et Océans Canada déterminera la réussite du projet en fonction du nombre d'œufs prélevés au cours de l'année et de l'information fournie par l'écloserie de Snettisham sur leur état de santé.

2.5 Exigences en matière de rapports

L'entrepreneur doit tenir à jour un registre quotidien du site précisant en détail toutes les procédures de pisciculture, la capture du stock de géniteurs, la manipulation, le tri, le frai, le transport des œufs ainsi que les personnes-ressources au sein d'ADF&G et de Pêches et Océans Canada en lien avec le présent énoncé des travaux. Il doit fournir à l'autorité scientifique des mises à jour quotidiennes par courriel, mentionnant le nombre de parcs pour le stock de géniteurs, le nombre d'œufs matures et verts prélevés jusqu'alors, et tout autre problème susceptible de se poser. L'entrepreneur doit également fournir de l'information sur l'abondance du saumon rouge dans les zones de prélèvement tout au long du projet et établir un plan pour atteindre l'objectif de prélèvement durant le projet.

Au plus tard le 10 novembre 2015, l'entrepreneur doit présenter à l'autorité scientifique un rapport sommaire provisoire décrivant les procédures opérationnelles et biologiques et les résultats, ainsi qu'une copie des notes de terrain. Au besoin, Pêches et Océans Canada fournira des commentaires. La version définitive du rapport sommaire doit être présentée le 30 novembre 2015 au plus tard.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

La personne qui agit à titre de chargé de projet dans la proposition (ou celle qui est appelée gestionnaire, coordonnateur ou autorité technique) et qui gère les activités quotidiennes durant le projet doit s'assurer que toutes ces activités sont réalisées conformément aux instructions indiquées dans l'énoncé de travail et en faire état quotidiennement selon les exigences en matière de rapports. Les communications quotidiennes entre l'entrepreneur et Pêches et Océans Canada peuvent comprendre des directives additionnelles du Ministère pour l'atteinte des objectifs du projet.

L'entrepreneur doit présenter une facture du montant forfaitaire pour les services fournis dès la réalisation du projet, conformément aux dates convenues dans le contrat. Voir le calendrier du contrat à la section 4.2 de l'énoncé de travail.

2.7 Procédure de gestion du changement

La portée du projet peut changer en fonction des objectifs, des exigences ou des directives annuelles de Pêches et Océans Canada. Le Ministère peut demander des changements au cours d'une saison ou entre les années du contrat. Dans les cas où Pêches et Océans Canada et l'entrepreneur établissent qu'une modification est requise sur le plan de la main-d'œuvre ou de l'équipement, une entente que Pêches et Océans Canada accepte sera conclue au préalable.

2.8 Droit de propriété intellectuelle

Sans objet.

3.0 Autres modalités de l'énoncé de travail

3.1 Obligations de Pêches et Océans Canada

Les installations du camp de Pêches et Océans Canada au lac Tahltan se composent de dix structures assurant l'hébergement, le nettoyage, le stockage du matériel et la restauration.

- Un bâtiment abritant la cuisine, un coin-repas ainsi qu'un bureau
- Un chalet pouvant loger cinq personnes
- Un chalet de superviseur pouvant loger deux personnes
- Une plateforme servant à planter une tente canadienne (environ 12 pi x 20 pi)
- Deux cabanes pour le stockage du matériel
- Une cabane pour le lavage et le séchage du linge ainsi que le stockage des vivres
- Un chalet avec douche et eau chaude à la demande (propane)
- Des toilettes extérieures
- Une cabane pour le stockage du combustible

En outre, la fascine de la décharge du lac est située immédiatement à côté du camp, et deux pontons permettent l'amarrage des embarcations.

Les installations de Pêches et Océans Canada au lac Tahltan pouvant être utilisées pour des programmes en cours, l'entrepreneur doit être disposé à fournir un hébergement supplémentaire au personnel ainsi qu'un générateur (120 V) alimentant les installations. Communiquer avec l'autorité scientifique pour de plus amples renseignements sur les plans annuels. Un dispositif de communication fiable (téléphone par satellite) est nécessaire.

Équipement de Pêches et Océans Canada des années précédentes :

- Un bateau en aluminium de 16 pi équipé d'un moteur hors-bord de 40 ch
- Un bateau en aluminium de 14 pi équipé d'un moteur hors-bord de 20 ch
- Un bateau en aluminium de 15 pi équipé d'un moteur hors-bord de 30 ch
- Une radio HF avec antenne (fréquences du MPO)
- Une connexion Internet par satellite pour les communications liées au projet
- Un générateur Honda 3000 W (vidanges hebdomadaires nécessaires)
- Un générateur Honda 6500 W (vidanges hebdomadaires nécessaires en cas d'utilisation)
- Laveuse et sècheuse
- Une grande caisse de Pêches et Océans Canada pour le transport des poissons anesthésiés
- Une grande caisse blanche pour carcasses
- 35 plateaux d'incubation métalliques
- 2 glacières de mousseline pour incubateurs humides
- 5 contenants bleus de 20 litres pour le mélange d'Ovadine
- Deux glacières de sac de transport d'œufs
- Deux petites glacières pour échantillons (MBR et VNHI)

3.2 Obligations de l'entrepreneur

Les titres de propriété relatifs à l'équipement/au matériel acquis en vertu de ce contrat sont dévolus au Canada sur paiement du montant facturé et demeurent ainsi dévolus en tout temps.

Pour tout équipement et matériel achetés, l'entrepreneur doit en enregistrer le nom, le fabricant, le numéro de modèle et le numéro de série, l'équipement facultatif, le fournisseur et le prix, puis transmettre ces renseignements au responsable du projet.

L'entrepreneur doit indiquer sur l'équipement et le matériel qu'il s'agit de la propriété du Canada.

Bien que l'équipement et le matériel visés par le présent contrat deviennent la propriété du Canada, ils demeurent sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur jusqu'à ce que le responsable du projet lui donne des directives pour les rendre. Pendant cette période, l'entrepreneur prendra les mesures raisonnables et appropriées pour les maintenir en bon état.

L'entrepreneur doit faire l'inventaire du matériel et de l'équipement de communication à la fin du projet et ranger dans l'entrepôt sur place ce qui peut résister aux conditions hivernales pour les activités de l'année suivante. L'entrepreneur doit faire état des problèmes liés au camp, aux embarcations et à l'équipement de terrain, s'il y a lieu, afin que Pêches et Océans Canada puisse y remédier.

3.3 Lieu de travail et point de livraison

En raison de la charge de travail et des échéances, tous les employés qui se voient confier des tâches contractuelles découlant de la présente demande de propositions doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et les autres employés du Ministère.

L'entrepreneur est responsable du transport de l'équipement et du personnel sur le site du projet. Il pourra se rendre à Telegraph Creek par la route, puis au lac Tahltan par hydravion. Tous les travaux sur le terrain auront lieu au lac Tahltan, et Pêches et Océans Canada s'attend à ce que les équipes y demeurent pour toute la durée du projet.

3.4 Langue de travail

L'anglais sera la langue utilisée pour toutes les activités et les rapports du projet.

3.5 Exigences particulières

L'entrepreneur est tenu de se procurer un permis de collecte du poisson à des fins scientifiques auprès du bureau de Pêches et Océans Canada à Whitehorse : http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/yukon/licence_sci-permis_sci-fra.html.

Les livraisons transfrontalières doivent être coordonnées avec les douanes américaines. En général, la coordination concerne l'entrepreneur et le service de transport aérien, et se fait suffisamment en avance pour que la compagnie de transport aérien puisse obtenir l'autorisation de traverser la frontière. Il faut également communiquer avec l'écloserie de l'ADF&G à Port Snettisham avant les livraisons pour que le personnel puisse se préparer à recevoir les œufs

(voir la liste de personnes-ressources).

3.6 Exigences en matière de sécurité

Sans objet.

4.0 Calendrier du projet

Les services de l'entrepreneur seront retenus pour une période d'environ un mois à partir du 25 août 2015 ou aux environs de cette date. La présence sur le terrain devrait prendre fin entre le 28 septembre et le 5 octobre 2015 selon les progrès par rapport à l'atteinte de l'objectif et la conservation du stock de géniteurs. Le rapport final doit être remis au plus tard le 30 novembre 2015.

Collecte du stock de géniteurs	28 août au 25 septembre
Période du pic de frai	10 au 25 septembre
Période de frai	25 août au 30 septembre
Période de prélèvement des œufs	28 août au 5 octobre
Fécondité	~ 2 730
Nombre d'individus adultes à utiliser	~ 4 400

Le saumon rouge arrive dans le lac à partir de la mi-juillet jusqu'au début de septembre. Les adultes restent dans les profondeurs du lac jusqu'à maturité, puis frayent sur le fond, à des profondeurs de un à plus de trois mètres.

Activité	Date	Responsabilité
Établir le contrat	1 ^{er} août 2015	MPO/entrepreneur
Réunir et transporter l'équipement, le matériel et le personnel au lac Tahltan	D'ici le 25 août 2015	Entrepreneur
Préparer le camp et le site de prélèvement d'œufs	26 et 27 août 2015	Entrepreneur
Effectuer la collecte de géniteurs, le tri, le prélèvement d'œufs et la livraison, et effectuer une mise à jour quotidienne	28 août au 25 septembre 2015 (Les géniteurs peuvent être triés, et les œufs peuvent être prélevés jusqu'au 5 octobre 2015. Ils doivent ensuite être relâchés.)	Entrepreneur
Démobiliser le camp, ranger le matériel restant et faire état des réparations à effectuer	Fin de la portion du projet sur le terrain : fin septembre	Entrepreneur
Présenter l'ébauche du rapport	1 ^{er} novembre 2015	Entrepreneur
Passer en revue le rapport et en établir la version définitive	30 novembre 2015	MPO/entrepreneur
Traiter les factures envoyées par l'entrepreneur	Au plus tard le 31 décembre 2015	MPO

CRITÈRES D'ÉVALUATION**PROPOSITIONS:**

L'acceptation de la soumission est laissée à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Les soumissions seront évaluées en fonction de l'information fournie dans la proposition et le formulaire de soumission dûment rempli.

EXIGENCES OBLIGATOIRES:

Les propositions seront évaluées selon les critères obligatoires détaillés dans le présent document. Les propositions présentées par le soumissionnaire doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires pour que leur soumission soit retenue aux fins d'une évaluation subséquente. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Les soumissionnaires doivent joindre le tableau ci-après à leur proposition et indiquer que celle-ci satisfait aux critères obligatoires; ils doivent indiquer le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'ils satisfont aux critères.

No.	Critères obligatoires	Satisfait au critère (✓)	N° de page de la proposition
M1	<p>Les soumissionnaires doivent montrer qu'ils ont fourni des services similaires à ceux indiqués dans l'énoncé de travail (EDT). Pour démontrer leur expérience, les soumissionnaires doivent fournir des détails de deux projets en cours ou réalisés au cours des sept (7) dernières années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions. Ces projets doivent avoir comporté un éventail d'exigences semblables à celles qui sont énoncées dans l'énoncé de travail. Les soumissionnaires doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom du client; • La période durant laquelle le service a été fourni; • Une description détaillée des services offerts; • Le nom des personnes-ressources, leur poste ou titre et leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) aux fins de vérification. 		

M2	Le soumissionnaire doit inclure dans la proposition le curriculum vitae (CV) à jour de tous les membres de l'équipe proposés afin de décrire leur expérience comme le précise l'énoncé de travail.		
M3	Un des membres de l'équipe doit avoir reçu une formation sur les précautions à prendre face aux ours et sur l'utilisation sécuritaire d'une arme à feu. Une preuve de l'attestation doit être jointe à la proposition.		
M4	La proposition doit fournir des précisions sur le plan de santé et sécurité.		

EXIGENCES COTÉES:

Le soumissionnaire doit obtenir une note minimale de passage de 63 points (60 %) à l'égard des critères cotés afin que la proposition soit jugée recevable sur le plan technique. Les soumissions qui n'obtiennent pas la note minimale requise seront jugées non conformes et ne seront pas retenues.

Total des points (C1 et C2) : maximum de 105 points / Note de passage = minimum de 63 points

Critère	Max Points	Grille d'évaluation	Note évaluée	Renvoi au CV : N° de page et n° de projet
C1	Approche et méthodologie (maximum de 65 points)			
a	Fournir une indication de votre compréhension des besoins et des objectifs du projet	20	La description : – n'est pas incluse : 0 point – comprend peu de détails. Les détails sont incomplets : 5 points – Les détails fournis démontrent une connaissance adéquate : 10 points – Les détails fournis démontrent une bonne connaissance des exigences : 15 points – Les détails fournis sont clairs et démontrent une compréhension complète et approfondie des exigences : 20 points	

Critère		Max Points	Grille d'évaluation	Note évaluée	Renvoi au CV : N° de page et n° de projet
b	Un résumé de l'approche envisagée, appuyée par une méthodologie, pour exécuter les travaux et atteindre les objectifs annuels	15	<p>La description :</p> <ul style="list-style-type: none"> – n'est pas incluse : 0 point – comprend peu de détails. Les détails sont incomplets : 5 points – Les détails fournis démontrent une bonne connaissance des exigences : 10 points – Les détails fournis sont clairs et démontrent une compréhension complète et approfondie des exigences : 15 points 		
c	Décrire les aspects du contrôle de la qualité et de la planification d'urgence	15	<p>La description :</p> <ul style="list-style-type: none"> – n'est pas incluse : 0 point – comprend peu de détails. Les détails sont incomplets : 5 points – Les détails fournis démontrent une bonne connaissance des exigences : 10 points – Les détails fournis sont clairs et démontrent une compréhension complète et approfondie des exigences : 15 points 		

Critère		Max Points	Grille d'évaluation	Note évaluée	Renvoi au CV : N° de page et n° de projet
d	Une liste des membres du personnel que vous proposez pour exécuter les travaux, les responsabilités précises de chaque membre de l'équipe, ainsi que des curriculums vitæ présentant les compétences et l'expérience de chacune de ces personnes, particulièrement en lien avec le présent projet.	15	La description : – n'est pas incluse : 0 point – comprend peu de détails. Les détails sont incomplets : 5 points – Les détails fournis démontrent une bonne connaissance des exigences : 10 points – Les détails fournis sont clairs et démontrent une compréhension complète et approfondie des exigences : 15 points		
C2	Expérience de l'équipe de projet (maximum de 40 points) Les soumissionnaires doivent fournir des détails sur le gestionnaire de projet, le gestionnaire adjoint et les techniciens en pisciculture qui seront affectés au projet.				
a	Prière de fournir une preuve du nombre d'années d'expérience du gestionnaire de projet proposé dans l'exécution de projets de portée et de valeur semblables.	15	Gestionnaire de projet : Moins de 3 ans = 0 point De 3 à 5 années d'expérience = 5 points 6 à 7 ans = 10 points De 7 à 8 ans = 12 points 8 ans ou plus = 15 points		

Critère		Max Points	Grille d'évaluation	Note évaluée	Renvoi au CV : N° de page et n° de projet
b	Prière de fournir une preuve du nombre d'années d'expérience du superviseur sur le terrain proposé dans le cadre de projets similaires et comprenant la supervision d'au moins trois (3) employés.	15	Superviseur sur le terrain Moins de 5 ans = 0 point 5 ans = 10 points 6 à 7 ans = 12 points 8 ans ou plus = 15 points		
c	Décrire l'expérience des techniciens en pisciculture. L'exigence minimale est de deux (2) ans d'expérience dans des activités semblables pour au moins un des techniciens.	10	Technicien Moins de 2 ans = 0 point 2 années = 5 points 4 à 6 ans = 8 points 7 ans ou plus = 10 points		

Évaluation des coûts (maximum de 100 points)

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition la moins-disante obtiendra le maximum de points (100 points). On attribuera aux autres propositions recevables sur le plan technique des points pour le coût, au prorata de leur coût.

MÉTHODE DE SÉLECTION :

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu le meilleur résultat compte tenu à la fois des points attribués aux critères cotés (70 %) et au tarif (30 %) sera sélectionné comme étant le soumissionnaire qui offre la meilleure valeur et sera recommandé pour l'adjudication du contrat.

ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Date